



Note relative à l'éligibilité de projets liés à la mise en place d'un établissement de restauration ou d'un débit de boissons

Cadre légal et réglementaire

- Loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Règlement grand-ducal du 26 septembre 2023 relatif aux régimes d'aides prévues au titre 2 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 82. de la loi du 2 août 2023 dispose :

*Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée **aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sans but lucratif** pour des services de base pour la population locale. Les projets doivent être en rapport avec le développement socioculturel ou socioéconomique et viser la création, le développement ou l'amélioration de services et d'infrastructures d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation ou d'activités culturelles ou récréatives.*

L'article 9. du règlement grand-ducal du 26 septembre 2023 dispose :

Les projets susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 82 de la loi du 2 août 2023 portent sur : [...] ; 2° le maintien et la mise en place d'un établissement de restauration ou d'un débit de boissons qui a pour objectif de servir comme lieu de rencontre dans un village ;

Objectifs visés par la mesure

L'objectif est de préserver le tissu socioculturel et socioéconomique en milieu rural par le maintien du café-restaurant « Duerfcafé » agissant en tant que lieu de rencontre et fournisseur de multiservices de proximité dans les villages. Un tel établissement ne constitue pas un simple lieu de consommation mais il constitue un espace relationnel qui favorise la cohésion sociale et qui crée des liens sociaux, culturels et économiques. En effet, il est à la fois un lieu de rencontre, de fête, d'échange, d'information et d'approvisionnement. Il anime le village et contribue à l'attractivité touristique du village.

Pour évaluer l'éligibilité d'un projet, les critères d'éligibilité s'articulent autour de quatre piliers, qui doivent être respectés par le porteur de projet :

- L'animation culturelle et festive.
- L'information touristique de proximité.
- La valorisation des produits du terroir.
- L'offre de services de base de proximité.

Critères d'éligibilité

1. Constituer le dernier ou l'un des derniers commerces de la commune, resp. du village.
2. Organiser des animations festives et culturelles (au moins 3 par an).
3. Être ouvert toute l'année.
4. Disposer des principaux documents d'information touristique locale et régionale.
5. Promouvoir des produits régionaux et saisonniers.
6. Respecter la charte « Antigaspi ».

Proposer au moins un des services de base non assurés par ailleurs dans le village, p. ex petite-épicerie, point retrait boulangerie, relais post est considéré comme un atout.

Processus décisionnel

Le porteur de projet est demandé de présenter un descriptif du projet en tenant compte des critères d'éligibilité susmentionnés.

Ensuite, le projet est soumis à la Commission des zones rurales (CZR) pour avis.

Finalement la ministre prend sa décision sur base de l'avis de la CZR.

C'est au porteur de projet de veiller à ce que le futur exploitant de l'établissement respecte les critères fixés par le porteur de projet pendant une durée de 10 ans.

Dérogation aux critères d'éligibilité

Dans le cas où un espace de consommation est créé et intégré dans un lieu culturel, touristique et/ou social (p.ex. : musée rural, bibliothèque, atelier protégé, ...), seulement les critères 3 à 6 doivent être remplis.

Luxembourg, le 26 mars 2024

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,

Martine Hansen

